



## UN TOIT (SEUL) NE PROTEGE PAS DE (DU) TOUT !

### QUELLE TRÊVE HIVERNALE POUR LES RÉSIDENCES MOBILES ET POUR LES HABITATS DE FORTUNE ?

Du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 15 mars 2013, durant la trêve hivernale, l'exécution des jugements d'expulsion est suspendue pour les familles vivant dans un logement loué. Des mesures particulières leur permettent aussi d'éviter d'être totalement privées d'eau et d'électricité.

Néanmoins, cette protection ne s'applique pas pour les familles vivant en caravane, camping car, mobiles homes, ou dans des constructions non soumises à permis de construire (yourtes, cabanes, abris divers.)

Elles peuvent être expulsées de leur lieu de vie à tout moment de l'année. Certes, elles ne perdent pas leur toit, mais se retrouvent sur la route sans possibilité d'habiter de manière régulière.

---

Si vous aussi, entre le 1er novembre et le 15 mars, avez été victime d'une expulsion d'aire d'accueil, d'un terrain occupé sans autorisation, ou de votre propre terrain, que vous vous êtes fait débrancher votre raccordement provisoire à l'électricité ou à l'eau, témoignez ICI de votre situation afin que nous fassions avancer pour TOUS le droit au logement !